

Chemin du Bel'Oiseau 12  
Case postale 69  
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00  
f +41 32 420 48 11  
secr.env@jura.ch

## Permis de construire et suivi de chantiers

# Aide aux autorités, requérant-e-s et maîtres d'ouvrage en matière de protection de l'environnement

*Le présent document résume les dispositions les plus fréquentes devant être respectées en matière de protection de l'environnement, lors de la planification et la réalisation d'un projet de construction. Il s'agit donc de dispositions prévues par les lois, ordonnances et normes en vigueur. Ces dispositions sont à prendre en compte et à respecter d'office par le maître d'ouvrage, dès la conception du projet.*

*Le permis de construire n'a pas pour fonction de décrire les adaptations à apporter à un projet insuffisamment planifié dans le domaine de la protection de l'environnement. Il n'a pas pour fonction de vérifier chacune de ces dispositions qui constituent des exigences générales applicables en tout temps. Il appartient au maître d'ouvrage de garantir leur respect dans le cadre du chantier et lors de l'utilisation ultérieure de la construction.*

*Ne tenant pas compte de la spécificité des projets, la présente aide ne saurait être exhaustive et est appelée à être progressivement complétée. Elle ne remplace pas l'expertise de spécialistes (architectes, ingénieurs, etc.) lors de la conception et la réalisation d'un projet.*

*La police des constructions doit être attentive à ces dispositions dès la phase de chantier.*

### Gestion / évacuation des eaux

- Les principales dispositions impératives à respecter se trouvent dans le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal, le règlement communal relatif à l'évacuation et au traitement des eaux, la norme SN 592 000 (SIA 2012) et la directive VSA « Evacuation des eaux pluviales » (novembre 2002).
- En particulier, les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration dans le terrain (si possible au travers d'une couche de sol biologiquement actif), déversées dans des eaux superficielles ou être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales. Les déversements d'eaux pluviales non polluées dans les collecteurs d'eaux mixtes ne seront effectués qu'en dernier recours.
- L'infiltration superficielle d'eaux non polluées doit être privilégiée. Toute installation d'infiltration sans passage au travers d'une couche d'humus (corps de gravier, puits ou galerie d'infiltration, forage) nécessite une autorisation ENV.
- Des conditions particulières s'appliquent en zones de protection des eaux (S1, S2 et S3) et doivent être strictement respectées, afin de limiter les risques de nuisance aux ressources captées pour la distribution d'eau potable.
- Les eaux de drainage et de ruissellement ne doivent, en principe, pas être captées, ni continuellement détournées. Les corps des bâtiments concernés doivent être étanches. Si la pose de conduite de drainage est malgré tout indispensable, les eaux doivent être infiltrées sur le bien-fonds ou déversées dans les eaux superficielles (en aucun cas dans les collecteurs d'eaux usées). De plus, les conduites de drainage ne doivent recevoir aucun déversement d'eaux pluviales de toitures ou de places.

- Toute nouvelle installation d'évacuation d'eaux usées doit être contrôlée (test d'étanchéité) et réceptionnée par la direction des travaux. Un procès-verbal doit être établi et tenu à disposition des autorités.

### Déchets

- L'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) et la Loi cantonale sur les déchets constituent les principales bases légales à appliquer.
- En particulier, un diagnostic « polluants des bâtiments » doit être établi si des déchets de déconstruction/transformation/rénovation sont susceptibles de contenir des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante. Ces polluants se trouvent dans bon nombre de matériaux de construction antérieurs aux années 2000. Le diagnostic « polluants des bâtiments » est ainsi nécessaire dans la grande majorité des projets.
- Les déchets de chantier et de déconstruction doivent être évacués dans un centre de tri ou une autre filière formellement autorisée. Les matériaux d'excavation propres doivent si possible être réutilisés sur place, ou à défaut être évacués dans une filière adaptée.
- L'incinération de déchets, y compris de bois peint ou traité, est formellement interdite en plein air ou dans une installation stationnaire.
- En cas de découverte de déchets ou de matériaux pollués, l'ENV doit être immédiatement averti et les travaux stoppés dans le périmètre concerné.

### Protection des sols

- L'Ordonnance cantonale sur la protection des sols (RSJU 814.12) et la Directive sur la protection des sols sur les chantiers fixent les règles principales pour la protection des sols sur les chantiers.
- Tout projet impliquant le décapage de plus de 5'000 m<sup>2</sup> de sols, même en zone à bâtir, doit être suivi par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers qui doit être mandaté par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande de permis.

### Protection contre le bruit

- Toute installation bruyante doit respecter les valeurs de planification de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), et limiter autant que possible les nuisances sonores au voisinage. Le principe de prévention doit être pris en compte.

### Protection de l'air – installations de combustion au bois

- Les valeurs limites d'émission de polluants atmosphériques fixées par l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) doivent être respectées (voir en particulier l'annexe 3).
- Les exigences précisées à l'article 20 de l'OPair concernant la mise dans le commerce des installations de combustion au bois de chauffage d'une puissance calorifique maximale de 350 kW doivent être prises en considération pour le choix de l'installation de chauffage.
- La hauteur des cheminées des installations d'une puissance inférieure à 70 kW doit être conforme à l'article 6 OPair et à la directive « Hauteur minimale des cheminées sur toit » (OFEV 2013).

En particulier, selon chapitre 3.2 de cette directive :

<sup>1</sup> L'orifice de la cheminée doit dépasser :

- a) de 0.5 m au moins la partie la plus élevée du bâtiment (p. ex. le faîte du toit),
- b) de 1.5 m au moins la surface d'un toit plat,
- c) de 2.0 m au moins un toit-terrasse accessible (à partir du sol de la terrasse).

<sup>2</sup> Les chauffages alimentés à l'huile ou au gaz et d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 40 kW peuvent déroger à l'al. 1. L'orifice de la cheminée doit cependant dépasser la surface du toit d'au moins 1 m (distance mesurée perpendiculairement au toit).

<sup>3</sup> Si l'orifice de la cheminée d'une petite installation de chauffage alimentée au bois se trouve à moins de 10 m d'un bâtiment voisin plus élevé, c'est celui-ci qui est déterminant pour fixer la hauteur minimale de la cheminée.

### **Produits chimiques**

- Les principales dispositions relatives aux produits chimiques ou substances dangereuses pour l'environnement, notamment les fluides frigorigènes, se trouvent dans l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et les directives qui en découlent.
- En particulier, les liquides et produits susceptibles de polluer les eaux doivent être stockés sur des surfaces sécurisées.
- L'utilisation d'engrais, d'herbicides, de pesticides, etc. sur les toitures est interdite.

Saint-Ursanne, le 30 janvier 2018